

Résumé 4ème Tarawih

4^{ème} Tarawih



Aujourd'hui, on lit depuis le dernier quart du 4^{ème} Sipara jusqu'à la fin du 5^{ème} Sipara.

Dans les versets d'aujourd'hui, nous retrouvons certaines directives concernant les aspects économique et social de la vie.

La première est l'interdiction des biens mal acquis (injustice, vol, malhonnêteté, etc.) : par exemple le bien de l'orphelin qui est un Amânat (dépôt gardé) : il s'agit d'être honnête dans la gestion de ce genre de biens et de ne pas tirer de profits personnels.

La deuxième directive de la lecture de ce soir est l'autorisation d'avoir pour un homme de une à quatre épouses, si et seulement si on est capable justice de traitement entre les co-épouses. Au cas contraire, un homme se doit de n'épouser qu'une seule femme.

Il s'agit aussi de donner la dot (*mehr*) avec contentement et largesse.

Puis, il y a toute une partie sur l'explication quant à l'organisation des parts en ce qui concerne l'héritage.

Enfin, le fait d'avancer le paiement de ses dettes est

fortement conseillé.

Une troisième grande directive qu'on retrouve dans la lecture de ce soir est que pour faire de la société un endroit sûr et pur, les personnes ayant commis l'adultère et dont l'adultère a été certifié par au moins 4 témoins doivent être punies selon les directives du Coran.

Il a été recommandé le pardon aux pêcheurs. Le pêcheur ne sera cependant pardonné que s'il demande *tawbah* avant sa dernière heure (agonie).

Après cela, ALLAH nous décrit les personnes (de la famille) avec lesquelles le mariage est interdit.

La quatrième partie de la lecture de ce soir concerne quelques règles à propos du *Nikah* (mariage) et du *Mehr* (dot).

Avec qui est-il permis de se marier ? Avec qui est-il interdit de se marier ?

Il nous a aussi été enseigné que le montant de la dot pourra être augmenté ou diminué après le mariage au cas où les 2 époux le souhaiteraient.

Dans le domaine des transactions commerciales, le profit est autorisé dans la mesure où les 2 parties (acheteur et vendeur) sont d'accord.

L'injustice, l'abus et la malhonnêteté sont interdits. La conséquence de ces défauts ne peut être que l'enfer, dans la mesure où cela est, dans la majeure partie des cas, considéré comme un grand péché.

Si l'Homme se protège des grands péchés et fait des bonnes actions, alors, ses péchés mineurs seront pardonnés (*Incha ALLAH*).

Si l'épouse est désobéissante, il y a possibilité de punition. Cependant, être toujours en quête d'un prétexte pour punir son épouse est une mauvaise action et un péché.

Si entre deux époux, il y a une telle mésentente qui ne peut

être réglée par eux-mêmes, il faut faire appel à une tierce personne pour trouver une solution.

Les avares et les gens non reconnaissants n'auront comme contrepartie de leur défaut que le déshonneur.

Il est interdit de faire la prière en état d'impureté et en étant sous l'effet de la drogue ou de l'alcool.

Dans le cas où l'eau arriverait à manquer (ou si on ne peut utiliser l'eau), on est autorisé à faire le *tayammum* à la place du *wouzou* ou du *ghousr*.

Il a aussi été demandé de garder le dépôt (*amânat*) et de le rendre en toute honnêteté.

Ensuite, arrive l'ordre du Djihâd (guerre sainte), et nous est montré le haut degré d'un martyr. Craindre la mort pour un musulman est un signe de faiblesse.

Il a été demandé aux musulmans de donner leur témoignage dans un langage clair, compréhensible et de manière précise. Il est interdit de donner un faux témoignage ou un témoignage qui prêterait à confusion, même si le témoignage est à l'encontre de la personne elle-même ou contre les membres de sa famille.

Enfin, ALLAH nous apprend que l'associationnisme (le *shirk*) est une chose impardonnable. Et, qu'à part cela, les autres mauvaises actions, peuvent être pardonnées par la grâce d'ALLAH.